

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Création d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (« Caudos » tranche 2) Commune de Mios (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 071 / 072

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Commune de MIOS
Demandeur :	Société centrale photovoltaïque des Landes
Procédure principale :	Permis de construire et défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	23/07/2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	23/07/2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	25/08/2014

### Principales caractéristiques du projet

La SAS Centrale Photovoltaïque de CAUDOS II représentée par M. Yves JACQUIN DEPEYRE, a déposé deux demandes de permis de construire :

- PC 33 284 14K0056 le 16 avril 2014, d'une superficie de 29ha49a04ca (parcelle D.982),
- PC 33 284 14K0057 le 16 avril 2014, d'une superficie de 21ha28a98ca (parcelle D.956).

Ces deux dossiers s'appuient sur une étude d'impact globale, en vue de la réalisation de la 2ème tranche (CPC3 et CPC4) d'une centrale photovoltaïque située à proximité des 2 centrales photovoltaïques existantes CPC1 et CPC2, déjà mises en service et exploitées par la SAS Centrale photovoltaïque pour une puissance de 8,5 MWc.

Ce projet a également fait l'objet de deux demandes d'autorisation de défrichement soumises à l'avis de l'autorité environnementale :

- d'une superficie de 20,70 ha sur la parcelle D 982,
  - d'une superficie de 10,7 ha sur la parcelle D 956,
- situées au lieu-dit « Les Landes de Villemore ».

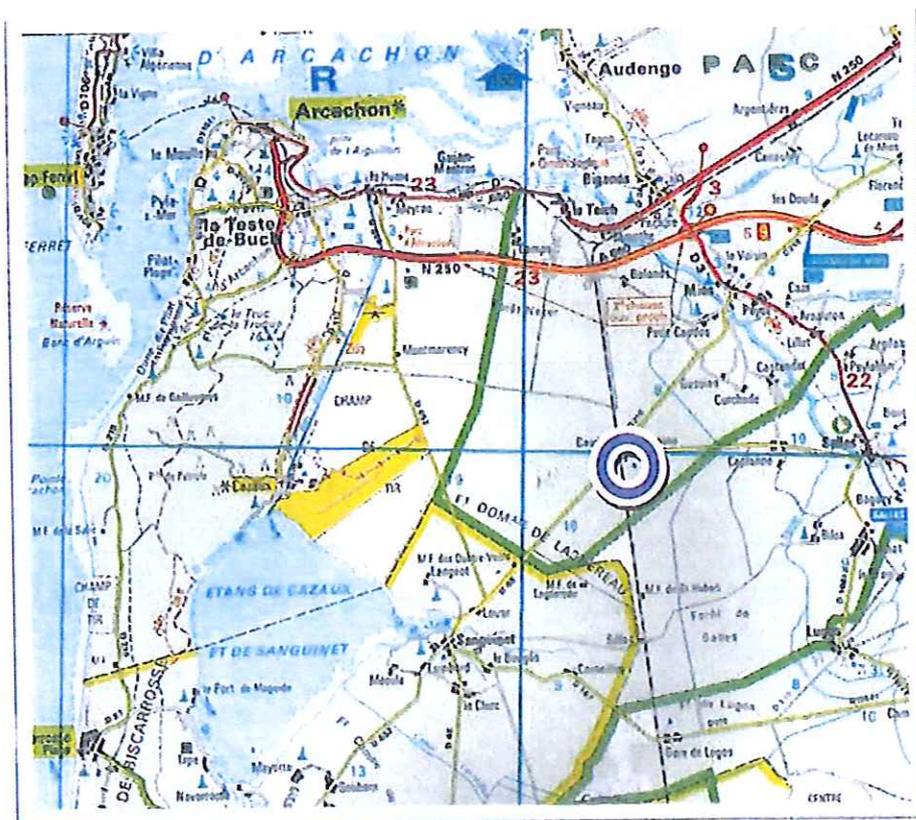
**A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité environnementale émet un avis unique dans le cadre des deux procédures de permis de construire et de défrichement.**

La puissance développée par le projet s'élève à environ 15,460 MWc (CP3 : 11,982 et CP4 : 3,478 MWc) pour une production électrique globale estimée à 10 481 161 Kw sur une surface clôturée de 16,37 ha.

Sur le plan de l'urbanisme, les deux projets de parcs photovoltaïques sont situés en zone N du PLU approuvé le 7 juillet 2011, sur les parcelles cadastrées D 982 et D 956 de la commune de MIOS.

Au titre des principaux enjeux environnementaux, l'espèce de papillon protégée au plan national - Fadet des laïches – ayant été contactée lors des inventaires, sur la parcelle D 982 et les atteintes à l'habitat de cette espèce n'ayant pu être suffisamment réduites, une demande de dérogation pour la destruction de l'habitat d'espèces protégées est en cours d'instruction.

*La localisation du projet est présentée ci-après :*



*Cartographie extraite de l'étude d'impact (figure 1)*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à la demande de permis de construire. Le présent avis unique est établi dans le cadre des demandes de permis de construire (PC 33 284 14 K0056 et PC 33 284 14 K0057) et des demandes de défrichement (n° 13-077 pour la parcelle D 956 et n° 14-054 pour la parcelle D 982).

En outre, il y a lieu de noter que le projet « centrale photovoltaïque de Caudos 2 », bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la loi de l'eau pour le rejet des eaux pluviales concernant une surface de 19 ha (parcelles cadastrales D 2514, 2667 et 960).

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Il y a lieu de noter que le document d'incidence au titre du dossier de déclaration Loi sur l'Eau est produit en annexe. Un rapport d'étude de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est produit également en annexe 5.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair qui n'appelle pas d'observations particulières.

### ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

- **Concernant le milieu physique :**

Hydrographie, hydrologie, hydrogéologie :

- il n'y a aucun cours d'eau, ni lagune ou zone humide sur les parcelles directement concernées,
- le site se situe dans le bassin versant de la Leyre,
- la nappe superficielle est constituée par l'aquifère 127 AO-Landes Aquitaine Occidentale / mio-plio-quadernaire,
- l'étude SOGREAH indique que le toit de la nappe se situe généralement à environ 1,20 du sol à l'étiage et à environ 0,80 à 0,90 m du sol en hiver,
- les sols sont des podzols<sup>1</sup> humides reposant sur des horizons sableux jaunes et sur un alios généralement profond (plus de 80 cm),
- le sol ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Il y a lieu de relever qu'une autorisation a été délivrée au maître d'ouvrage pour la réalisation d'un forage de protection incendie à proximité du site de CPC2.

Géologie :

Les sols de l'aire d'étude sont très homogènes et présentent, en outre, l'avantage d'être plats et de disposer d'une bonne tenue pour le maintien des pieux battus qui supporteront les panneaux photovoltaïques, sans besoin de couler du béton.

- **Concernant le milieu naturel :**

Habitats naturels :

Les peuplements forestiers :

Le tableau suivant extrait de l'étude d'impact (cf p.17) permet au public d'être informé sur les correspondances dans la désignation des zones à défricher au titre des parcelles cadastrales et des parcelles forestières.

**En termes de lisibilité, l'autorité environnementale regrette que les mentions de la parcelle cadastrale D10 et de la parcelle forestière C5 n'y figurent pas alors qu'elles sont citées dans l'étude d'impact.**

<sup>1</sup> Podzols : sols lessivés au PH très acide.

Tableau extrait de l'étude d'impact (cf p.17)

Tranche	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Parcelle forestière	Surface intégrée au projet (clôturée)	Surface demandée en défrichage
CPC3	D 982	29,4904	C6	20,6740	20,67
CPC4	D 956	21,2398	C4	5,7060	10,7
Total				26,3800	29,67

Les peuplements forestiers ne présentent pas de particularisme, la partie Est de l'aire d'étude comporte des parcelles de pins complètement sinistrés par la tempête de 2009 et qui constituent actuellement des landes ouvertes.

Tableau extrait de l'étude d'impact (cf p.38)

Zone d'installation	Description du peuplement
CPC3	Ancienne coupe rase réalisée en 2005 sur des pins adultes sinistrés par la tempête de 1999. Recru naturel ligneux relativement faible. Souches présentes mais relativement dégradées. Parcelle sans valeur économique.
CPC4	Coupe rase réalisée en 2011 sur des pins de 20/30 ans sinistrés par la tempête de 2009 et attaqués par des scolytes. Recru naturel ligneux initialement présent dans le sous étage mais relativement peu vigoureux. Souches présentes. Parcelle sans valeur économique.

#### Habitats naturels d'intérêt patrimonial :

Dans l'aire d'étude, quatre secteurs ont été recensés au titre de leur intérêt floristique :

- le ruisseau et la ripisylve, qui traversent le secteur du nord au sud, à l'est de la ligne SNCF. Cet ensemble constitue un corridor écologique abritant dans sa partie nord des espèces telles que l'Osmonde royale et des tapis de sphaignes<sup>2</sup>,
- un réseau de fossés qui abrite ponctuellement des espèces végétales protégées : Drosera intermédiaire et Grassette du Portugal, en particulier, à l'Est de C4 et au Nord de C5 et C6 (dénomination des parcelles forestières),
- la parcelle cadastrale D10 constituée d'une lande ouverte de 18 ha dont la conservation résulte de mesures prises dans le cadre de la réalisation de la 1ère tranche de la centrale (CPC1 et CPC2),
- la parcelle C5 en état de coupe rase depuis plusieurs années sur laquelle est présente une grande diversité de landes ouvertes plus ou moins humides ou mésophiles<sup>3</sup>.

L'autorité environnementale recommande qu'une carte des parcelles soit ajoutée dans le dossier afin de faciliter la compréhension des enjeux, impacts et mesures sur les différents types de parcelles.

L'étude souligne que la molinie, plante hôte pour le Fadet des laïches, espèce à forte valeur patrimoniale, est particulièrement présente dans le secteur.

#### Enjeu faunistique :

Les inventaires réalisés sur plusieurs années et sur une aire d'étude pertinente répondent aux exigences de saisonnalité.

2 Sphaignes : mousse des tourbières qui, en se décomposant, constitue une part importante de la tourbe.

3 Landes mésophiles : formations herbacées basses et denses qui se développent sur des sols carbonés ou basiques.

#### Avifaune :

Une étude détaillée accompagnée d'une carte de localisation des espèces figure en annexe 5 de l'étude. Au total, 8 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « oiseaux » ont été contactées. Il y a lieu de noter que certaines espèces recensées lors des études réalisées en 2009 n'ont pas été recontactées lors des nouveaux inventaires de 2012, tandis qu'une nouvelle espèce – l'Alouette lulu – a été contactée en 2012.

#### Rhopalocères :

Parmi les 18 espèces recensées, le papillon « Fadet des laïches » a été contacté sur la parcelle D 982 (C6), même si l'étude mentionne que cette parcelle ne constitue pas, a priori, un habitat totalement favorable à cette espèce. Par contre, le Fadet des laïches n'a pas été contacté sur la parcelle D 956, alors que sa présence est avérée sur les parcelles contiguës.

En outre, l'espèce de papillon protégée le Damier de la succise, dont la présence était avérée dans les inventaires réalisés en 2009 pour la 1ère tranche de la centrale photovoltaïque dite « Caudos 1 », n'a pas été contactée lors des inventaires de 2012.

#### Natura 2000 :

La carte de localisation des sites Natura 2000 les plus proches du projet indique en raison des distances entre ces sites et le projet (entre 7 et 11 km), l'absence présumée d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation desdits sites.

#### Trame Verte et Bleue, continuité écologique :

Sur l'aire d'étude, le ruisseau du Jet et le fossé à l'Est constituent des zones privilégiées pour la circulation de la petite faune. Par contre, la voie ferrée qui traverse la zone dans un axe Nord-Sud constitue un obstacle difficilement franchissable par la faune terrestre à l'exception de l'avifaune et des insectes pour lesquels la proximité de landes ouvertes permanentes (parcelle cadastrale D10) et de landes ouvertes transitoires (parcelle forestière C5) est importante.

#### Concernant le paysage et le patrimoine culturel :

En perception lointaine, compte tenu de l'absence de relief du site et de la densité de la végétation environnante, le site du projet n'est pas visible.

En perception rapprochée, la centrale photovoltaïque ne sera visible que de 4 points directement à proximité (piste forestière peu fréquentée, ponts sur la RD 216).

Les sites classés les plus proches sont situés à plus de 10 km, le site inscrit « Val de l'Eyre » étant à plus de 8 km.

- **Concernant le milieu humain :**

#### Occupation du sol / urbanisme :

- la densité de la population vivant dans le secteur est très faible. Par ailleurs, la fréquentation touristique ne représente pas un enjeu notable, de même que les activités cynégétiques,
- les terrains d'emprise sont situés en zone Nc, mais le PLU de la commune de Mios a prévu depuis sa révision le 17 juillet 2007 une dérogation pour l'implantation des ouvrages d'intérêt collectif auxquels les centrales photovoltaïques sont assimilables.

#### Risques naturels :

Au titre des risques principaux, le risque d'incendie de forêt a été retenu, ce risque d'incendie étant accru par la proximité de la ligne SNCF.

- **Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

Un soin particulier a été accordé dans l'étude pour mettre en évidence la compatibilité du projet avec la doctrine vis-à-vis des projets photovoltaïques adoptée par le comité syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne le 9 octobre 2009.

**En revanche, la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE « Leyre » n'a pas été abordée.**

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

L'étude d'impact qui présente un caractère global, traite également des impacts et des mesures associées au défrichement.

- **Concernant le milieu physique :**

Les sols :

Il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

Le sol sableux est très perméable et les fossés permettent de drainer le site et de limiter les remontées de la nappe.

La méthode de construction basée sur l'implantation de pieux battus est adaptée à la nature sableuse du sol et permet ainsi de réduire les impacts.

Les matériaux issus du décapage (terrassement pour l'implantation des locaux techniques et la création de pistes et de tranchées d'enfouissement des lignes électriques) seront pour une part réutilisés sur le site (mise en remblais dans les tranchées). Les matériaux ne pouvant être valorisés sur le site seront, selon les cas, envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes ou des installations spécifiquement dédiées à ce type de déchets.

Eaux superficielles et souterraines :

Les impacts sur les eaux de surface seront quasi nuls, compte tenu de l'éloignement des ruisseaux et des fossés du secteur d'implantation. Le réseau de fossés existant ne sera pas modifié et il n'y aura pas création de nouveaux fossés.

Par ailleurs, aucun curage des fossés n'est prévu au cours de la phase de construction. En cours d'exploitation, un curage d'entretien est prévu selon une méthode et une fréquence identiques à celle de la sylviculture de pin maritime. Aucun effet sensible sur les eaux souterraines ne peut résulter de la technique dite des « pieux battus », qui seront plantés sans toutefois percer l'altos.

Pour minimiser les risques d'érosion, les espaces (environ 4 m entre les rangées de panneaux et 20 cm entre les tables) permettront de limiter l'accumulation d'eau au point bas.

En observation, la centrale photovoltaïque de Caudos 2 bénéficie d'un récépissé de **déclaration pour le rejet des eaux pluviales** concernant une surface de 19 ha sur les parcelles cadastrales D 2514p, 2667 et 960 sur la commune de Mios.

Le service chargé de la police de l'eau a estimé qu'au vu du cumul des surfaces correspondant à l'aménagement de deux centrales photovoltaïques situées sur un même bassin versant, une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait pu être envisagée. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure n'a pas été considérée comme indispensable par le service instructeur, dans la mesure où les aspects liés aux risques de ruissellement et d'érosion ont été abordés dans l'étude d'impact, objet du présent avis. L'autorité environnementale note que le service instructeur a demandé que le maître d'ouvrage apporte des informations complémentaires précisant :

- la compatibilité du projet avec les différents documents de planification,
- les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Il a été noté ci-dessus que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Val de l'Eyre » n'a pas été traitée. Cet aspect devrait être complété.

- **Concernant le climat :**

Un bilan cumulé des émissions de CO<sub>2</sub> est établi en prenant en compte le défrichement, les infrastructures et l'exploitation de la centrale pendant 25 ans. Ce bilan est estimé à 41.000 t eq CO<sub>2</sub>.

- **Concernant le milieu naturel :**

**Il est relevé la démarche volontaire d'évitement des zones les plus sensibles par le porteur du projet.** Celle-ci concerne les fossés afin de conserver les pieds de Drosera. Le fossé collecteur à l'Ouest de C5 où a été repérée de l'Osmonde royale sera laissé en l'état afin de permettre à l'eau de déborder éventuellement en parcelle C5 et d'augmenter l'hydrométrie de cette zone de lande.

Afin de réduire les impacts sur la faune liés au défrichement, le maître d'ouvrage s'engage à respecter un calendrier de travaux hors cycle de reproduction des espèces identifiées dans les inventaires (en particulier l'avifaune landicole).

**Au titre des impacts principaux pour la faune, il est relevé que, malgré des mesures d'évitement et de réduction des impacts, la réalisation de la centrale entraîne sur la parcelle C6 la destruction d'un habitat favorable au papillon Fadet des laïches, ce qui nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces protégées.**

Au titre des **mesures compensatoires**, il convient de noter en particulier :

- la réalisation de 5 à 6 légères dépressions « artificielles » afin de favoriser l'émergence de zones humides dans des zones actuellement colonisées par la fougère. Ces légères dépressions seront favorables au développement de la molinie et par extension, du Fadet des laïches mais aussi de façon plus générale à un ensemble d'insectes inféodés aux milieux humides.
- la création d'une lagune de quelques centaines de m<sup>2</sup> près du fossé de ceinture à l'ouest de la parcelle, afin de créer un habitat favorable aux amphibiens et à l'avifaune.

En outre, il convient de noter à l'actif du projet les efforts particuliers en vue de la **préservation et la gestion de landes pérennes constituant un habitat favorable au « Fadet des laïches » et au « Damier de la Succise »**. Au total pour les quatre centrales photovoltaïques, 83 ha de landes ont été ou seront créées, qui constituent un habitat favorable au développement des espèces landicoles du Fadet des laïches et du Damier de la Succise.

Les règles de gestion applicables à ces zones sont décrites (recours à l'agropastoralisme) ainsi que le dispositif de suivi de la faune. À cet effet, un **accord de coopération est en cours de finalisation avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**, selon un protocole de suivi qui est présenté en annexe 5 de l'étude d'impact.

- **Concernant le paysage et le patrimoine culturel :**

Les impacts paysagers sont estimés faibles, compte tenu de l'absence de relief et de point de vue dans un secteur soumis, par ailleurs, à faible fréquentation.

Il est à noter que les différentes mesures citées ci-dessus concernant les milieux naturels (mise en défens de landes ouvertes, conservation et renforcement d'une haie le long de la ligne SNCF) contribuent aussi à l'intégration paysagère du projet.

Il est mentionné qu'il n'y a pas d'effets cumulés sur le paysage liés à la présence de la première tranche de centrale photovoltaïque (CPC1 et CPC2).

- **Concernant le milieu humain :**

Une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage pour réduire les nuisances aux riverains durant la phase de construction, en s'engageant à respecter un ensemble de prescriptions consignées dans une Charte Chantier Vert produite en annexe 7.

Il y a lieu d'ajouter que la très faible densité de population et l'éloignement des habitations seront des facteurs d'atténuation des nuisances.

L'étude souligne que ces projets n'ont aucun effet sensible sur l'économie et les structures agricoles (aucune suppression ou réduction de terres à vocation agricole, aucune coupure ou modification des accès et circuits agricoles). L'étude estime, en se référant à l'analyse citée ci-dessus concernant le défrichement que les effets sur la sylviculture sont limités. Ces conclusions mériteraient, toutefois d'être étayées par une analyse globale des surfaces défrichées sur la commune de Mios.

L'étude met en avant les avantages financiers et fiscaux pour les communes d'accueil.

- **Concernant le défrichement et les boisements compensateurs :**

Les demandes de défrichement ont fait l'objet d'un avis favorable du service instructeur. En effet, la première demande pour la zone « CPC3 » porte sur une parcelle en coupe rase depuis 2005 ; pour « CPC4 » il s'agit d'une parcelle sinistrée à 50 % en 2009 et fortement dégradée par les scolytes.

Les impacts sur l'activité sylvicole sont estimés limités, car le défrichement ne porte ni sur des arbres sains ni sur des peuplements immatures.

En outre, le raccordement des tranches 3 et 4 de la centrale au poste de transformation de la centrale de Facture ne nécessite pas de défrichement.

Les mesures compensatoires au défrichement consistent à reboiser, à surface équivalente, des parcelles dans le massif des Landes de Gascogne sur les communes de « Le Barp », « Salles », « Mios », « Lanton ». Ce projet de boisement compensateur d'une surface de 40,0317 ha a été validé par le service instructeur.

Le service instructeur précise que les parcelles D 956 et D 982 n'ont pas bénéficié d'aide publique au nettoyage et à la reconstitution. Toutefois, ces parcelles étant sous engagement « Sérot-Monichon », les avantages fiscaux acquis devront être remboursés.

- **Prévention des risques :**

L'étude a pris en compte les principaux risques (risque incendie lié aux installations électriques, risque d'incendie lié à la proximité d'une infrastructure ferroviaire) ainsi que le risque d'instabilité des peuplements forestiers périphériques. Des dispositifs de type générique sont prévus conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, en particulier la réalisation de deux forages à usage de défense contre l'incendie.

**L'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :**

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

**L'étude d'impact présente en pages 89 à 92 un tableau récapitulatif des éléments impactés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui pourra être utilement repris dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet .**

**Il convient de noter cependant que l'ensemble de ces mesures est susceptible d'évoluer et d'être précisé lors de l'instruction de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.**

- **Concernant l'évaluation des risques sanitaires :**

Compte tenu de la proximité immédiate du projet de centrale photovoltaïque, de 2 lignes à haute tension à 63.000 V, une étude détaillée des champs électrique et magnétique a été réalisée. Cette étude conclut à « l'effacement de la trace électromagnétique de la centrale » ; celle-ci étant d'un ordre de profondeur trop petit pour être perceptible à côté d'une source électromagnétique beaucoup plus importante.

De façon générale, les enjeux sanitaires du projet en phase chantier et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau et les sols, l'air, nuisances sonores, impact électromagnétique, émissions lumineuses) ont été identifiés et leur analyse est proportionnée à la nature du projet.

Les mesures de réduction des impacts sont correctement présentées.

#### ***II.4 – Justification du projet***

Parmi les principaux critères de justification du choix de l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque, sont mis en avant :

- la proximité des centrales déjà existantes permettant de faciliter les opérations de raccordement et d'éviter le mitage du paysage, sans effets cumulés notables. Le projet bénéficie, en outre, des aménagements routiers (voies d'accès) réalisés,
- des enjeux environnementaux et paysagers, dans l'ensemble limités,
- la conformité du projet aux préconisations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

## **II. 5 – Estimation des dépenses consacrées à l'environnement**

Le montant des dépenses consacrées à l'environnement s'élève à un total estimé à 170 000€. Dans ce total, le coût des boisements compensateurs est de 111 000€, les dépenses de gestion des espaces ouverts représentant un montant de 57 200 €.

## **II. 6 – Évaluation des méthodes et difficultés rencontrées**

Des informations précises sont apportées dans l'étude d'impact et dans les annexes à l'étude d'impact (étude géométrique, diagnostic écologique,...). Aucune difficulté particulière n'est mentionnée.

## **II. 7 – Démantèlement et remise en état**

Compte tenu de la conception du projet (technique des « pieux battus ») la réhabilitation du site et la restitution à un usage sylvicole seront d'autant facilitées. Les travaux de démantèlement reposent sur un ensemble de mesures habituelles à ce type d'activité. Le recyclage des modules à base de silicium cristallin ne pose pas de problèmes particuliers. L'étude met en avant l'exigence pour le fournisseur de panneaux photovoltaïques d'adhérer à l'association européenne PV cycle.

## **III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le présent avis sur l'étude d'impact de la deuxième tranche de la centrale photovoltaïque de Caudos dite « Caudos 2 » a été établi dans le cadre des deux procédures de demande de permis de construire et de défrichement, ce qui permet une approche globale des enjeux, des impacts, des mesures en faveur de la protection de l'environnement et des mesures compensatoires au défrichement.

Il y a lieu de noter que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et non à autorisation, comme développé précédemment dans l'avis, sous réserve de certains compléments d'information (compatibilité avec les documents de planification et moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages).

Sans remettre en cause la qualité d'ensemble de l'étude d'impact, l'autorité environnementale relève que certains points n'ont pas été abordés ou traités de façon partielle :

- l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus est absente,
- la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et du SAGE Leyre n'a pas été abordée.

Ces points mériteront des compléments.

En observation, l'autorité environnementale souligne certaines difficultés de lecture de l'étude d'impact, concernant les correspondances entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières. Une cartographie indiquant clairement ces différents types de parcelles sur l'emprise du projet faciliterait la compréhension.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique, concernant les fossés dans lesquels ont été contactés des pieds de Drosera et d'Osmonde royale.

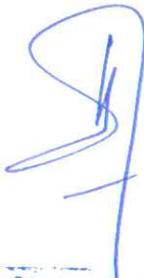
Toutefois ces efforts n'ont pas permis d'éviter les impacts résiduels sur l'habitat du Fadet des laïches, espèce de papillon à fort enjeu patrimonial. Une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'habitat d'espèce protégée s'avère donc nécessaire.

L'étude d'impact a veillé à prendre en compte les impacts cumulés entre les deux tranches (« Caudos 1 » et « Caudos 2 »), et conclut à l'absence ou à la faiblesse des impacts cumulés en termes de fonctionnalité écologique.

Les propositions de boisements compensateurs concernent une surface d'environ 40 ha et portent sur les communes limitrophes de la commune de Mios, elles ont été validées par le service instructeur de la demande de défrichement. Il est noté également la mise en défens à l'échelle des deux tranches du parc photovoltaïque de Mios de 83 ha de landes gérées selon des méthodes sylvo-pastorales, celles-ci constituant un habitat favorable tant pour les espèces d'oiseaux landicoles que les espèces de papillon à fort enjeu patrimonial (Fadet des laïches, Damier de la succise).

L'étude d'impact présente un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que des mesures de suivi qui pourra faciliter l'application de l'article R 122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**